

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 05.077

L'An Deux Mille Cinq, le 29 septembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

LE 23 SEPTEMBRE 2005

DATE D'AFFICHAGE

LE 23 SEPTEMBRE 2005

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOURGEOIS, CHABANEAU, DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BIRON, BUJARD, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mmes LABEYRIE, MOINET, PELTIER, M. RAYMOND, Mme TERRIEN, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES :

M. BOISNARD représenté par Mme LECOMTE
M. CAU représenté par Mme GRAMMATICO
M. POTENNEC représenté par M. LE GUEUT
M. SIMONNET représenté par Mme PELTIER
Mlle TURPIN représentée par Mme DOUMECQ

ABSENTS-EXCUSES : Mmes ISENDICK, JOLY, M. MERLE

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 25
Nombre de Votants : 30

Madame DURAND a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.)
DEVENU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

VOTE : UNANIMITE

Le 27 octobre 1994, le Conseil Municipal a approuvé la dernière révision du Plan d'Occupation des Sols. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain votée le 13 décembre 2000 et entrée en vigueur le 1er avril 2001 a substitué au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) un nouveau document d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Le Conseil Municipal a, en date du 19 novembre 2001, mis en révision son Plan d'Occupation des Sols afin que la commune dispose d'un document conforme à la législation en vigueur.

Cependant, la Communauté d'Agglomération du Pays Royannais a engagé en 2003, l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains et d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui entreront en vigueur prochainement. Le Schéma de Cohérence Territoriale, une fois approuvé, remplacera le Schéma Directeur de la Presqu'île d'Arvert. Afin de garantir la compatibilité entre les documents de planification supérieurs et le Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, il apparaît opportun de relancer la procédure d'élaboration du P.L.U..

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-1 et suivants R.123-1 à R.123-25,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisation et à l'Habitat,
- VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 1994,
- CONSIDERANT que le Plan d'occupation des Sols approuvé le 27 octobre 1994 n'est plus en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires récemment modifiées, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- CONSIDERANT que le Schéma Directeur, devenu SCoT, est en cours de révision et que son approbation interviendra avant l'approbation du P.L.U.,
- CONSIDERANT que la révision est nécessaire au regard des objectifs récemment traduits dans le SCoT,

- *CONSIDERANT* qu'il convient de compléter la délibération du 19 novembre 2001 et de rappeler les objectifs poursuivis par la commune en matière :

* *de développement urbain et de restructuration* :
inscription de nouveaux périmètres de projets urbains, réflexion sur les espaces à rénover, requalifier, développer,...

* *de développement économique* : *définition de nouveaux projets, aménagement des sites existants,...*

* *d'équipements* : *définition d'une nouvelle politique publique, restructuration,...*

* *de protection et de valorisation environnementale et écologique* : *mise en place de nouveaux outils de protection et de préservation,*

- *OUI* l'exposé du rapporteur,

- *APRES* en avoir délibéré,

DECIDE

- *de prescrire, en application des dispositions de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal, dans le cadre des considérants visés ci-dessus,*

- *que cette révision sera conduite en application des dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,*

- *que, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur "les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement", mentionné à l'article L.123-1 du Code, au plus tard deux mois avant l'examen du projet pour arrêt,*

- *que les modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants des professions agricoles, auront lieu comme suit :*

* *annonce de la concertation par encarts dans la presse,*

* *annonce de la concertation par affiches déposées sur le mobilier urbain et dans les locaux publics,*

* *mise à disposition des éléments d'étude à la Mairie de Royan pour que le public puisse suivre l'évolution du projet,*

* *mise en place d'un recueil de propositions à la Mairie,*

* *réunions avec les commissions municipales et extra-municipales concernées, les associations d'habitants, de professionnels, réunions publiques, etc...*

- de mandater Monsieur le Maire pour diligenter la procédure d'élaboration du P.L.U. et de lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de ce document,

- de solliciter une participation financière de l'Etat aux dépenses entraînées par les études et les documents d'urbanisme au titre des articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- que la présente délibération sera notifiée aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme,

- que les personnes visées à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du P.L.U.. Le Maire pourra également recueillir l'avis des organismes ou associations prévus au dernier alinéa de l'article précité,

- que la présente délibération sera, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme :

* affichée pendant un mois en Mairie,

* fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département,

* publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 octobre 2005
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

A. LARRAIN